CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-013

DATE : 15 avril 2025

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

---

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] La plaignante et son conjoint sont demandeurs dans un dossier à la Cour du Québec, Division des petites créances. Ils réclament des dommages à une entreprise d'installation de portes et fenêtres en raison de prétendues malfaçons.

[2] Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, la plaignante indique que la juge était, au cours de l'audience, « très agressive et pas à l'écoute ». Elle qualifie l'attitude de la juge d'« inacceptable ».

[3] L'écoute de l'enregistrement de l'audience démontre au contraire que la juge a fait preuve d'écoute, de patience et de sérénité.

[4] Durant l'audience, la juge a encadré les demandeurs et s'est assurée qu'ils comprennent bien le processus judiciaire.

[5] Par sa conduite, la juge ne contrevient pas à ses obligations déontologiques.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.